

Avenant n°131 du 4 février 2021 portant revalorisation de la Rémunération Annuelle Garantie (RAG) au titre de 2021 dans la V branches

SECTEUR PROFESSIONNEL : coopératives agricoles de céréales, de meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux.

SECTEUR GEOGRAPHIQUE : métropole

OBJET : Avenant n°131 du 4 février 2021 portant revalorisation de la Rémunération Annuelle Garantie (RAG) au titre de 2021 dans la V branches

CATEGORIE DE TEXTE : convention collective nationale

DATE DE LA CONVENTION : 5 mai 1965

ETENDUE PAR ARRETE DU : 18 novembre 1965

PUBLIEE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 2 décembre 1965

INTITULEE : Avenant n°131 du 4 février 2021 portant revalorisation de la Rémunération Annuelle Garantie (RAG) au titre de 2021 dans la V branches

NOR :

IDCC : 7002

ENTRE,

- LA COOPERATION AGRICOLE – LCA Métiers du grain ;
- LA COOPERATION AGRICOLE – LCA Nutrition animale ;

d'une part,

et

- la Fédération Générale Agroalimentaire [F.G.A. - C.F.D.T.] ;
- la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des activités annexes [F.G.T.A. - F.O.] ;
- la Fédération Agroalimentaire C.F.E. - C.G.C. Agro ;
- l'Union Nationale des Syndicats Autonomes Agriculture Agroalimentaire [U.N.S.A 2A] ;
- la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière [FNAF-CGT].

d'autre part.

Préambule

Le présent avenant ne prévoit pas de disposition spécifique aux entreprises de moins de 50 salariés.

Les partenaires sociaux ont convenu et arrêté ce qui suit :

DS
MPA PS

DS
Du GD

Article 1 : Revalorisation de la grille issue de l'avenant 130 du 1^{er} octobre 2020

Les rémunérations annuelles garanties telles que définies dans l'avenant 130 du 1^{er} octobre 2020 sont revalorisées par rapport aux montants en vigueur en 2020, à hauteur de 1% sur l'ensemble de la grille.

La grille de rémunération annuelle garantie au titre de 2021 est la suivante :

Catégorie socioprofessionnelle (CSP)	Classe	Echelon	RAG 2020 (sur 13mois)
OE	1	1	20282
	1	2	20419
	1	3	20555
	2	1	21337
	2	2	22067
	2	3	22775
	3	1	24156
	3	2	24846
	3	3	25536
TAM	4	1	26947
	4	2	27659
	4	3	28383
	5	1	29804
	5	2	30532
	5	3	31256
	6	1	32604
	6	2	33326
	6	3	34050
Cadres	7	1	34783
	7	2	36936
	8	1	38383
	8	2	39823

	9	1	41993
	9	2	44158
	10	1	46321
	10	2	48485

Article 2 : Dispositions transitoires pour les coopératives appliquant la grille telle qu'issue de l'avenant 128

Pour les coopératives « V branches », n'ayant pas encore mis en œuvre la nouvelle grille de classification issue de l'avenant 129, l'ensemble de la grille est revalorisé de 1% par rapport aux montants de la RAG de 2020.

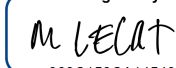
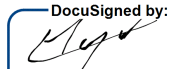
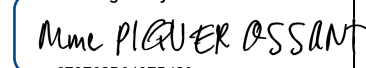
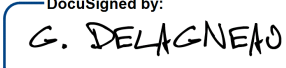
Article 3 : Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les parties signataires rappellent l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, et plus particulièrement celui d'égalité des rémunérations.

Article 4 : Demande d'extension

Les parties demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 4 février 2021,

Pour la FGA - CFDT	DocuSigned by:  963C153CA14549D...	Pour La Coopération Agricole Au titre de LCA Métiers du grain Au titre de LCA Nutrition animale
Pour la FGTA – FO	DocuSigned by:  C11F0354E581476...	
Pour la FNAF – CGT		
Pour la CFE – CGC Agro		
Pour l'UNSA 2A	DocuSigned by:  670E32D846EB428...	
		DocuSigned by:  7B839D34AF1C424...